

## Aide cas pratique

Par **elody25**, le **04/06/2008** à **13:33**

Voilà je vous sollicite parce que je ne m'en sors pas en ce qui concerne mes cas pratiques, ayant des notes très médiocres ~~oops~~ malgré le fait que je suive les indications de ma chargée de TD. Mais n'ayant pas la possibilité de récupérer mes copies il m'est difficile de voir ou sont mes erreurs. Grâce à vos critiques j'espère avancer.  
merci d'avance.

[b:3j5vq767][u:3j5vq767]Les faits:[/u:3j5vq767][b:3j5vq767]

Mr et Mme Durand découvrent au courrier une lettre de leur notaire les informant que l'oncle Paul, violoniste de renom décédé le mois dernier, a désigné dans son testament leur fils unique, Jacques-Henry âgé de 16 ans, légataire universel de tous ses biens.

Parmi les biens légués figurent, un appartement situé à Paris, un immeuble de rapport de 3 appartements situé à Besançon, une maison dans la Creuse.

Mr et Mme Durand se rendent alors dans la chambre de leur fils pour lui annoncer la nouvelle. Celui-ci absorbé par une discussion sur le net n'y prête qu'une oreille discrète. Exédés par l'attitude de leur fils, Mr et Mme Durand remarquent alors que le violon de grande valeur, offert par l'oncle Paul l'an passé, a disparu de l'étagère où il était posé.

Mr et Mme Durand viennent alors vous voir pour vous demander s'il est possible de remettre en cause cette vente.

[u:3j5vq767][b:3j5vq767]Mon développement:[/b:3j5vq767][u:3j5vq767]

Jacques-Henry Durand âgé de 16 ans est le légataire universel de l'ensemble des biens de son oncle Paul décédé le mois dernier. Jacques-Henry hérite d'un appartement situé à Paris, un immeuble de rapport de 3 appartements dans Besançon et d'une maison de campagne dans la Creuse. En plus de tout cela, l'oncle Paul avait offert à Jacques-Henry un violon de grande valeur, violon qu'il a vendu pour la maudite somme de 800€ afin de financer un iPhone. Mr et Mme Durand exédés décident de faire annuler la vente. Le problème est de savoir si un mineur est capable de contracter?

La loi prévoit dans le code civil à l'article 1124 alinéa 1 et 2 que "sont capables de contracter dans la mesure définie par la loi: les mineurs non émancipés." Sachant que selon l'article 388 "le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis." Jacques-Henry âgé de 16 ans n'est pas majeur, en l'espèce il est donc incapable de contracter seul. Néanmoins la loi prévoit que le mineur non émancipé peut accomplir seul les actes usuels. Le problème est donc de savoir si la vente du violon de grande valeur est

considéré comme étant un acte usuel.

Le législateur n'a pas donné de définition précise de l'acte usuel, mais la jurisprudence et la coutume le définissent comme étant des actes de la vie de tous les jours qui ne sont pas dangereux et qui ne provoquent pas de préjudices. Or en l'espèce le violon est de grande valeur et sa vente pour seulement 800€ constitue un préjudice pour la famille Durand, ainsi cette vente n'est pas un acte usuel. Jacques-Henry n'avait donc pas la capacité de réaliser cette vente seul, sans l'approbation de ses administrateurs légaux. L'article 389 du code civil énonce " si l'autorité parentale est exercé en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux" en l'espèce Mr et Mme Durand sont donc les administrateurs légaux des biens de leur fils. La nullité de la vente du violon dépendra donc du type d'acte qu'elle constitue: les actes que les parents auraient pu faire seuls en vertu de l'article 389-4 " dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, a l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune approbation" en l'espece les actes administratifs; les actes que les parents n'auraient pas pu faire seuls selon l'article 389-6 "dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation", en l'espece les actes de disposition. Il s'agit donc de savoir quel est le type d'acte de la vente.

En l'espece la vente du violon est un acte de disposition selon l'article 389-6 du code civil puisque le prix du violon est important. La vente est donc nulle et l'acquéreur du violon est dans l'obligation de le restituer. Jacques-Henry est présumé avoir dépensé tout l'argent de la vente, il n'a donc pas à restituer les 800€ issus de la vente.

Par **mathou**, le **04/06/2008** à **14:52**

[quote="elody25":3rv4e8pe]Jacques-Henry Durand âgé de 16 ans est le légataire universel de l'ensemble des biens de son oncle Paul décédé le mois dernier. Jacques-Henry hérite d'un appartement situé a Paris, un immeuble de rapport de 3 appartements dans Besacon et d'une maison de campagne dans la Creuse. En plus de tout cela, l'oncle Paul avait offert a Jacques-Henry un violon de grande valeur, violon qu'il a vendu pour la maudite somme de 800€ afin de financer un I-phone. Mr et Mme Durand exédés décident de faire annuler la vente. Le problème est de savoir si un mineur est capable de contracter?[/quote:3rv4e8pe]

Fais attention aux termes que tu utilises Image not found On parle de somme " modique " ( encore que 800 euros c'est correct, un violon coûte beaucoup moins cher... sauf s'il s'agit d'un Stradivarius ou autre ).

Pour la formulation, je pense que tu pourrais alléger certaines phrases. Par exemple " Jacques-Henry Durand, mineur de 16 ans, est légataire... Il hérite de... Le défunt lui avait en outre offert... ". Tu n'es pas obligée de reprendre des termes comme " excédés ", ils n'ont pas d'importance dans la résolution du cas.

Concernant la problème de droit, tu l'annonces peut-être de manière trop brusque. Tu pourrais dire " la vente peut-elle être annulée ? " comme problème général, avant de t'intéresser point par point à la résolution du cas.

[quote:3rv4e8pe]La loi prévoit dans le code civil à l'article 1124 alinéa 1 et 2 que "sont

capables de contracter dans la mesure définie par la loi: les mineurs non émancipés." Sachant que selon l'article 388 "le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis." Jacques-Henry âgé de 16 ans n'est pas majeur, en l'espèce il est donc incapable de contracter seul. Néanmoins la loi prévoit que le mineur non émancipé peut accomplir seul les actes usuels. La problématique est donc de savoir si la vente du violon de grande valeur est considérée comme étant un acte usuel.

Avant de commencer directement par la loi, tu devrais peut-être rappeler qu'une vente est un contrat et que comme tous les contrats elle répond à des conditions de fond. Ici, ce qui nous intéresse est la capacité d'une des parties, mineure.

A partir de là, tu peux citer l'article 388, définir le mineur, puis l'article 1124 Cciv qui dispose que sont capables de contracter les mineurs non émancipés. Fais

attention à ne pas oublier des lettres en cours de route 

Ensuite, tu peux conclure effectivement que le mineur ne peut en principe contracter, sauf exception. Au lieu de reprendre " la loi prévoit que ", tu peux dire " toutefois, certains actes accomplis par un mineur non émancipé sont valables : il s'agit des actes usuels. La vente d'un violon de grande valeur répond-elle à cette appellation ? ". Comme ça, tu évites de répéter " le problème ".

Le législateur n'a pas donné de définition précise de l'acte usuel, mais la jurisprudence et la coutume le définissent comme étant des actes de la vie de tous les jours qui ne sont pas dangereux et qui ne provoquent pas de préjudices. C'est bien, il faut toujours définir les termes employés. Tu devrais donner le fondement légal : l'article 389-3 Cciv, " l'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes ".

Or en l'espèce le violon est de grande valeur et sa vente pour seulement 800€ constitue un préjudice pour la famille Durand, ainsi cette vente n'est pas un acte usuel.

Qui subit réellement le préjudice ? La famille ou le mineur à qui avait été offert le violon ? Le préjudice consiste surtout dans le fait que le patrimoine du mineur se trouve ainsi vidé. Ce n'est pas la seule valeur importante qui fonde le caractère usuel ou non, mais la conséquence que l'acte aura sur le patrimoine du mineur : la vente dépouille d'un bien, elle met en péril le patrimoine en le dépouillant de manière irrémédiable. Tu ne démontres pas que la vente ne correspond pas à un acte usuel.

Jacques-Henry n'avait donc pas la capacité de réaliser cette vente seul, sans l'approbation de ses administrateurs légaux. L'article 389 du code civil énonce " si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux " en l'espèce Mr et Mme Durand sont donc les administrateurs légaux des biens de leur fils. La nullité de la vente du violon dépendra donc du type d'acte qu'elle constitue: les actes que les parents auraient pu faire seuls en vertu de l'article 389-4 " dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune approbation " en l'espèce les actes administratifs; les actes que les parents n'auraient pas pu faire seuls selon l'article 389-6 "dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation", en l'espèce les actes de disposition. Il s'agit donc de savoir quel est

le type d'acte de la vente.

En l'espece la vente du violon est un acte de disposition selon l'article 389-6 du code civil puisque le prix du violon est important. La vente est donc nulle et l'acquéreur du violon est dans l'obligation de le restituer. Jacques-Henry est présumé avoir dépensé tout l'argent de la vente, il n'a donc pas à restituer les 800€ issus de la vente. [/quote:3rv4e8pe]

Ca manque peut-être un peu de structure. Tu pars du principe que l'enfant, mineur, était incapable et que l'acte aurait dû être accompli par ses représentants légaux. Par contre, tu n'es pas assez claire ensuite, il faut relire ton paragraphe pour comprendre que tu sépares les actes d'administration ( pas administratifs, ça renvoie à une autre notion ) et de disposition. Il faudrait peut-être commencer par parler de la sanction de la vente au lieu d'énoncer tout de suite la nullité ( certains actes peuvent être lésionnaires et être rescindés ), puis expliquer les différentes catégories d'actes. Après, définir les actes d'administration et de disposition, en décidant si le violon est un bien d'usage courant ( auquel cas il pourrait s'agir d'un acte d'administration ) ou un objet de prix ( acte de disposition ).

Tu peux alors conclure que la vente est nulle, de nullité relative, qu'une action peut être intentée en nullité dans les cinq ans à compter de l'émancipation ou de la majorité de l'enfant, etc.

A te lire, je pense que tu ne structures ps assez ton raisonnement et donc que tu t'emmêles

les pinceaux. Tu as les connaissances, il faut juste les organiser. C'est mon ressenti

Par **amphi-bien**, le **04/06/2008** à **15:03**

Sans me pencher sur le fond ,au niveau de la forme ,  
-il faut que tu mettes en valeur les syllogismes  
-et il faut que tu structures, tout est un peu mélangé là!

au fond : pourquoi le speech sur les pouvoirs des parents???? c'est la fiston qui a vendu le violon!

(ps: j'ai fait ça vite fait, ça n'a pas la prétention d'etre parfait)

La après les faits, pose le problème juridique

[b:2wif815k]L'article 1124 alinéa 1 et 2 dispose [/b:2wif815k]que "sont capables de contracter dans la mesure défini par la loi: les mineurs non émancipés." [b:2wif815k]Au sens de l'article 388 [/b:2wif815k]"le mineur est l'individus de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'age de 18 ans accomplis."

En l'espece , Jacques-Henry agé de 16 ans n'est pas majeur[b:2wif815k].(oui mais est-il émancipé ??????? moi j'aurais envisager les 2 hypothèses)[/b:2wif815k]

1[b:2wif815k] émancipé ;il est capable blablaba

2) non émancipé

Partant, il est donc incapable de contracter seul

Cependant, la loi prévoit que le mineur non émancipé peut accomplir seul les actes usuels. Le législateur n'a pas donné de définition précise de l'acte usuel, mais la jurisprudence et la coutume le définissent comme étant des actes de la vie de tous les jours qui ne sont pas dangereux et qui ne provoquent pas de préjudices.

En l'espèce le violon est de grande valeur et sa vente pour seulement 800€ constitue un préjudice pour la famille Durand

Ainsi, cette vente n'est pas un acte usuel mais un acte de disposition. Jacques-Henry n'avait donc pas la capacité de réaliser cette vente seul, sans l'approbation de ses administrateurs légaux

Au final, la vente est donc nulle (et les parents pourraient l'invoquer). L'acquéreur du violon devra donc le restituer.

Quant à Jacques-Henry, celui-ci est présumé avoir dépensé tout l'argent de la vente, il n'a donc pas à restituer les 800€.

Par **elody25**, le **04/06/2008** à **17:00**

merci pour ces réponses, j'essayerai d'être plus explicite et plus clair à l'avenir. mais je me demande si ce devoir vaut vraiment un 3 ???

Par **mathou**, le **04/06/2008** à **17:18**

Je ne suis pas prof, mais je n'aurais pas mis 3... par contre, c'est difficile d'avoir la moyenne tel qu'il est rédigé : il manque des articles, les syllogismes ne sont pas exploités et il n'y a pas de " logique ", de structure vraiment nette. C'est ce qui te porte préjudice.

Le mieux c'est de s'entraîner. Tu as des annales corrigées à la BU et des cas pratiques en partie rédigés sur le forum, avoir des exemples est toujours bénéfique.

Autre point : un cas pratique est plus structuré avec un plan. Par exemple I - examen de la validité de la vente conclue par un mineur, II - conséquences de l'invalidité. Ca te permet de voir où tu vas, de savoir de quoi parler et à quel moment.

Ne t'inquiète pas, en t'exerçant tu y arriveras. C'est un exercice que tu feras toute ta vie de juriste.

Pour le syllogisme, tape " syllogisme " dans le moteur de recherche, tu auras les messages qui l'expliquent. De façon générale, un problème dans un cas pratique se pose comme suit ( après le rappel bref des faits et de la question de droit ) :

- majeure : la règle de droit

- mineure : les faits
- conclusion : les faits rentrent-ils dans le champ d'application de la majeure ? Si oui, tu en tires les conséquences ; si non, tu en tires les conséquences.

Par **elody25**, le **04/06/2008** à **17:22**

oui je connais le syllogisme j'ai bien appris mes cours ^^ c'est juste plus difficile à mettre en forme qu'à le dire. ^^ mais merci pour tout en tout cas

Par **mathou**, le **04/06/2008** à **17:30**

:wink:

Y a pas de soucis, le forum est là pour ça et on est tous passés par là Image not found or type unknown **Situveux**  
t'entraîner, n'hésite pas à poster, même des squelettes de réponses.

Par **elody25**, le **04/06/2008** à **17:31**

je le ferai très certainement parce que je veux vraiment y arriver, ça me soulage de savoir mon cours, de savoir quels articles je dois utiliser mais de ne pas être capable de mettre en forme correctement..... j'aimerais vraiment y arriver

Par **mathou**, le **12/06/2008** à **14:59**

Je viens de tomber sur un petit corrigé de cas pratique et j'ai pensé à toi : c'est dans la collection Manuels, Droit de la famille, Corinne RENAULT-BRAHINSKY, éditions Gualino 2005, p. 196 à 198.

Par **elody25**, le **13/06/2008** à **12:12**

merci c'est très gentil de ta part

Par **lili12**, le **21/09/2008** à **17:25**

bonjour je vais passer le 30 septembre mes exams de capacité en droit ...  
Mais comment rédiger un bon cas pratique je n'ai pas de définition et je suis des cours à distance ... Merci

Par **Katharina**, le **21/09/2008** à **18:01**

Bonjour, il y a déjà des sujets qui parlent de la méthode pour le cas pratique, par exemple :

<http://forum.juristudiant.com/viewtopic.php?t=68>

:wink:

Image not found or type unknown

Par **lili12**, le **21/09/2008** à **18:22**

:))

super gros merci 